



COMMUNE DE TRILBARDOU

Impasse de la Mairie

77450 TRILBARDOU

☎ : 01 60 01 90 60

✉ : mairie.trilbardou@orange.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 08-2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL VISANT À RÉGLEMENTER LA SORTIE DES POUBELLES SUR LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de Trilbardou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de commodité du passage sur la voie publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu le règlement de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM), compétente pour la gestion et la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, et notamment des enfants se rendant aux écoles, des parents accompagnateurs, des poussettes et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant la configuration particulière du village, comprenant des rues étroites et des voies dépourvues de trottoirs, où les habitations donnent directement sur la chaussée ;

Considérant que la présence prolongée de bacs et sacs de déchets sur la voie publique constitue une gêne pour la circulation et un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les risques et de garantir la commodité du passage sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 – Organisation de la collecte

La collecte des déchets sur le territoire communal est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) selon les modalités suivantes :

- Ordures ménagères : le mardi matin ;
- Tri sélectif : le jeudi matin ;
- Déchets verts : le mardi matin, du 1^{er} avril au 30 novembre.

Article 2 – Conditions de sortie des bacs et sacs

Les bacs, sacs ou tout autre contenant destiné à la collecte des déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte, à partir de 18 h 00.

Ils doivent être présentés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, à ne pas contraindre les usagers à circuler sur la chaussée, et à ne pas constituer un obstacle pour les poussettes, fauteuils roulants ou personnes à mobilité réduite.

Article 3 – Retrait des bacs et sacs après collecte

Les bacs et sacs doivent être rentrés dès que possible après le passage de la collecte, et au plus tard dans la journée du ramassage.

Aucun contenant ne doit rester sur la voie publique au-delà de cette période.

Article 4 – Présentation des déchets verts

Les sacs de déchets verts doivent être sortis la veille de la collecte, conformément aux consignes de la CAPM, afin d'éviter leur détérioration liée aux conditions météorologiques et de permettre une collecte réalisée en toute sécurité par les agents.

Article 5 – Interdictions

Il est interdit :

- De déposer les bacs ou sacs en dehors des horaires fixés par le présent arrêté ;
- De maintenir les contenants sur la voie publique après la collecte ;
- D'entraver la circulation des piétons ou l'accès aux voies publiques;
- De déposer des déchets sur la voie publique en dehors des jours et modalités de collecte prévus.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants à une contravention de 1^{re} classe (article 131-13 du Code pénal), soit une amende pouvant aller jusqu'à 38 €.

Article 7 – Exécution

Le Maire de Trilbardou et ses adjoints, la Police municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à TRILBARDOU,
Le 16/12/2025
Le Maire,
Romuald JALA